

ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : CAMEROUN

Ce rapport a été produit par White & Case LLP et Child Rights International Network (CRIN) en langue anglaise en juin 2015 (il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/en/node/41695>). Cette traduction a été fournie par Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par CRIN pour en assurer la conformité avec le texte original.

I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)?

A. Quel est le statut dans le système juridique national de la CDE et des autres instruments de droit international pertinents ?

Le Cameroun a signé la CDE le 27 septembre 1990 et l'a ratifiée le 11 janvier 1993¹. De plus, le Cameroun a signé le 5 octobre 2001 deux des Protocoles facultatifs à la CDE. Il n'a cependant ratifié que le Protocole concernant l'implication des enfants dans les conflits armés², le 4 février 2013, mais n'a pas ratifié celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³. Par ailleurs, il n'a ni signé ni ratifié le troisième Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communication⁴.

Le Cameroun est considéré comme un État moniste dans son application du droit international⁵. Cela signifie que la CDE a été automatiquement intégrée au droit interne une fois dûment ratifiée et publiée⁶. Par conséquent, les dispositions d'un traité ne requièrent pas de mesures supplémentaires de mise en œuvre afin d'être juridiquement contraignantes au niveau national. Ainsi, la CDE a force de loi au Cameroun.

B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

¹ Deuxième rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, 22 octobre 2009, CRC/C/CMR/2, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fCMR%2f2&Lang=fr.

² Nations Unies, 11.b Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000, disponible sur : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPACCRC.aspx>.

³ Nations Unies, 11.c Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000, disponible sur : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>.

⁴ Ibid.

⁵ Akonumbo A., *Implementation framework for children's rights and welfare standards: Profiling the harmonization status of child law* (ACPF Report) (2008) 24. Cité dans « Harmonisation of children's laws in Cameroon, Country brief » in *Harmonisation of children's laws in West and Central Africa*, African Child Policy Forum, 2012, p. 20. Disponible (en anglais) sur : http://www.africanchildforum.org/clr/Harmonisation_of_Laws_in_Africa/Publications/supplementary-acpf-harmonisation-cb-wc_en.pdf.

⁶ Constitution de la République du Cameroun (Constitution), Art. 45, disponible sur : http://www.minsep.cm/uploads/media/CONSTITUTION_du_Cameroun-1996_et_2008.pdf.

L'Article 45 de la Constitution du Cameroun dispose que « [l]es traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois (...) »⁷. Par conséquent, la législation nationale doit être interprétée conformément aux dispositions de la CDE.

C. La CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national?

Étant donné que les instruments internationaux sont incorporés dans le droit national par simple ratification et qu'ils ont préséance sur la législation nationale en vertu de la Constitution du Cameroun, la CDE a été directement incorporée dans le droit national.

De plus, la CDE a été formellement intégrée dans le droit interne du Cameroun grâce à l'adoption de plusieurs lois et de réglementations destinées à protéger et promouvoir les droits de l'enfant, notamment :

- la loi de finance n° 2000/08 incorporant le principe de la gratuité de l'enseignement primaire dans les écoles publiques ;⁸
- la loi n° 2005/015 du 29 décembre 2005 concernant le combat contre la traite d'enfants et l'esclavage ;⁹
- le décret n° 2005/160 du 25 mai 2005 portant sur l'organisation du ministère des Affaires Sociales, qui a créé le département de la Protection Sociale de l'Enfance (Art. 41) afin de garantir la promotion et la protection de l'enfant¹⁰ ;
- la loi no 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance no 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, qui allonge le délai de déclaration des naissances et offre d'autres possibilités si besoin est ;
- la loi no 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic illicite et la traite des personnes, qui couvre tous les membres de la famille. Cependant, cette loi ne dispose pas de décret d'application;
- le décret n°2010/0243/PM du 26 février 2010, fixant les modalités d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux;

⁷ Ibid.

⁸ Voir *Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Cameroun*, CRC/C/15/Add.164, 6 novembre 2001, para. 3, disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/15/Add.164&Lang=fr.

⁹ *Deuxième rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'enfant des Nations unies*, 22 octobre 2009, CRC/C/CMR/2, disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fCMR%2f2&Lang=fr.

¹⁰ Ibid.

- le décret n° 2012/268 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'éducation de base qui contient une disposition sur « l'encadrement et le suivi des activités des gouvernements et du Parlement d'enfants » ;
- le décret n° 2013/031 du 13 février 2013 portant organisation et fonctionnement du Bureau national de l'état civil;
- l'arrêté n°012/CAB/PM du 31 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de coordination et de suivi des stratégies de lutte contre le trafic illicite d'organes humains et les crimes rituels;
- L'arrêté n°082/PM du 27 août 2014 portant création du Comité intersectoriel de lutte contre le travail des enfants ;
- La résolution n°A/RES/67/146 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines (20 décembre 2012).¹¹

Cependant, malgré les efforts visant à harmoniser la législation actuelle, le Comité des droits de l'enfant garde des préoccupations sur la législation nationale, et notamment sur le droit le droit coutumier, très fragmenté, désuet et non conforme à la CDE¹².

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux?

La CDE peut être appliquée directement par les tribunaux du Cameroun¹³. Les citoyens peuvent invoquer la CDE et demander à un juge national de l'appliquer comme il le ferait pour toute autre législation interne¹⁴. Les dispositions des traités ayant une autorité supérieure à la législation nationale, un juge camerounais pourrait déclarer toute loi nationale invalide si ladite loi s'avérait être en conflit avec la CDE¹⁵.

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

La jurisprudence nationale n'est pas facilement accessible en ligne et par conséquent, il n'a pas été possible de déterminer si la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents avaient été appliqués par les tribunaux.

II. Quel est le statut juridique de l'enfant ?

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

¹¹ Troisième à cinquième rapports périodiques combinés du Cameroun au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, attendus en 2015, 5 septembre 2016, CRC/C/CMR/3-5, disponible sur :

<https://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=CRC/C/CMR/3-5&Lang=F>.

¹² Ibid, para. 69.

¹³ Nkumbe, N. "The effectiveness of domestic complaint mechanisms in the protection of human rights in Cameroon", *Cameroon Journal on Democracy and Human Rights*, Vol 5, No 2, décembre 2011, page 29, disponible sur :

<http://web.archive.org/web/20150412004408/http://www.cjdh.org:80/2011-12/Ndode-Ngube-Nkumbe.pdf>.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

Selon la Constitution du Cameroun, tout citoyen a le droit d'avoir accès à la justice et de défendre ses droits devant les tribunaux¹⁶. Les victimes, qu'elles soient mineures ou adultes, sont traitées de la même manière par le droit camerounais étant donné qu'il existe peu de lois spécifiques offrant des procédures spéciales pour les enfants dont les droits ont été violés. Quelques infractions entraînent des peines plus sévères lorsque la victime est mineurs (par exemple le viol, le proxénétisme) tandis que d'autres incriminations visent spécifiquement les mutilations génitales et d'autres pratiques traditionnelles néfastes¹⁷.

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

Il n'existe pas en droit camerounais de définition unique et homogène de l'enfant, et différentes limites d'âge sont mentionnées par différents textes de loi. La situation est aggravée par le fait qu'il existe des différences de définitions entre le droit civil de tradition française et la *common law* de tradition anglaise, tous deux en vigueur au Cameroun. Par conséquent, il n'existe pas d'âge légal de la majorité uniforme et applicable à l'ensemble du pays. En matière civile, selon le Code civil français de 1804 (qui est applicable dans le Cameroun francophone), l'âge de la majorité est établi à 21 ans. Un mineur est donc défini comme toute personne âgée de moins de 21 ans¹⁸. Toutefois, selon le droit applicable aux deux régions qui constituent le Cameroun anglophone¹⁹, toute personne de moins de 18 ans est mineure, alors que le projet de Code sur la protection de l'enfant harmoniserait l'âge de la majorité à 18 ans²⁰.

Conformément aux dispositions du Code civil français, un enfant n'a pas la capacité juridique de porter une affaire devant les tribunaux en son nom propre ou pour son propre compte. Il peut cependant le faire par l'intermédiaire de ses parents, de son représentant légal ou d'un tuteur désigné par le tribunal²¹.

¹⁶ Constitution, préambule.

¹⁷ Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 relative au Code pénal (« Code pénal »), disponible sur : <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=16366>. L'article 277-3 interdit la torture, et le Titre III décrit les incriminations et peines pour les différentes formes de violences.

¹⁸ Art. 388 du Code civil français.

¹⁹ Les lois applicables dans la partie anglophone du Cameroun sont la *common law* anglaise, les doctrines d'équité et les lois d'application générale d'Angleterre, qui étaient en vigueur en Angleterre le 1er janvier 1900. Voir : Fombad, Charles Manga. "Researching Cameroonian Law", 2007, disponible (en anglais) sur : <http://www.nyulawglobal.org/globalex/Cameroon.html>

²⁰ Il semble que le projet de Code de la protection de l'enfant ait depuis été inclus dans un projet réforme plus large du droit civil camerounais, avec l'élaboration d'un nouveau projet de Code civil : *Troisième à cinquième rapports périodiques combinés du Cameroun au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, attendus en 2015*, Septembre 2016, CRC/C/CMR/3-5, disponible sur : <https://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=CRC/C/CMR/3-5&Lang=F>.

²¹ Art. 389 - 406 du Code civil français, disponible sur : https://fr.wikisource.org/wiki/Code_civil_des_Français_1804/Texte_entier.

Conformément à la *common law* applicable au Cameroun anglophone, il apparaît qu'un enfant ne peut porter une affaire devant les tribunaux que par l'intermédiaire d'un représentant²².

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Comme expliqué ci-dessus, les mineurs n'ont pas le droit d'initier de procédures judiciaires devant les tribunaux et, par conséquent, toute poursuite en justice visant à contester les violations des droits d'un enfant doit être intentée par son représentant légal (c.-à-d. le parent ou le tuteur).

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

Selon un rapport de l'UNICEF, au Cameroun, les enfants ont il est rare que les enfants aient accès à une représentation ou à une assistance juridique, et il est encore plus rare qu'ils y aient accès en amont du procès²³.

En avril 2009, le président du Cameroun Paul Biya a promulgué une nouvelle loi sur l'assistance judiciaire, qui édicte les conditions selon lesquelles cette aide peut être accordée²⁴. Cette loi crée également des commissions chargées d'examiner et de traiter les demandes d'assistance judiciaire²⁵. La loi permet aux personnes qui ne peuvent financer une requête devant un tribunal de faire valoir leurs droits et autorise ceux qui ont déjà obtenu une ordonnance ou un jugement en leur faveur mais qui n'ont pas les ressources nécessaires pour en demander l'exécution à faire une demande d'assistance judiciaire²⁶. Les commissions d'assistance judiciaire sont chargées d'examiner et d'approuver les demandes d'aide, et ce devant toutes les juridictions. Conformément à la nouvelle loi, une demande d'assistance judiciaire peut être adressée au secrétaire de la commission d'assistance judiciaire auprès du tribunal compétent, que ce soit oralement ou par écrit. Le secrétaire transmet ensuite la demande au président de la commission d'assistance judiciaire qui détermine, en collaboration avec son conseiller juridique, si le demandeur peut prétendre à cette aide. La loi donne à la commission le pouvoir

²² Le Cameroun anglophone suit le système de *common law* anglais applicable au Nigéria, selon lequel un enfant peut introduire une affaire avec l'aide d'un représentant ou d'un tuteur. Voir : *Child Rights Act* 2003, Nigéria, disponible (en anglais) sur :

<http://www.law.yale.edu/rcw/rcw/jurisdictions/afw/nigeria/frontpage.htm>.

²³ Dankoff, J et UNICEF, "An assessment of Cameroon's Justice System for Children: Formal and Traditional Responses to Children in Conflict with the law and Child Victims", janvier 2011, p. 8, disponible (en anglais) sur :

http://www.unicef.org/wcaro/english/Cameroon_Final_Justice_for_Children_Assessment_17.1.11.pdf.

²⁴ Loi no 2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire, voir : Annexes aux *Quatrième et cinquième rapports périodiques du Cameroun au Comité des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, attendus en 2011, CEDAW/C/CMR/4-5/ADD, 2012, disponible sur :

tbinet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CEDAW/ADD/CMR/13389&Lang=fr.

²⁵ Vubem, F. "Law on Legal Aid Provisions", *Cameroon Tribune*, 21 avril 2009, disponible (en anglais) sur : <http://allafrica.com/stories/200904210248.html>.

²⁶ Ibid.

discrétionnaire d'établir l'étendue de l'aide accordée, qu'il s'agisse de frais de justice ou d'honoraires²⁷.

Malheureusement, des informations suggèrent que ces commissions d'assistance judiciaire, contrôlées par l'État, accumulent les retards, ne pouvant se réunir que rarement en raison de l'absence du quorum requis et d'une rémunération des avocats désespérément basse²⁸. Par ailleurs, bon nombre de citoyens parmi les plus vulnérables ignorent l'existence de ces commissions, qui par conséquent n'offrent pas toujours un accès à la justice efficace et opportun²⁹.

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limitations pour qu'un enfant ou son représentant légal intente des actions en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

Aucune autre condition ou limitation n'a pu être identifiée.

III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/ régionaux ratifiés ?

Au Cameroun, les tribunaux sont les organes principaux auprès desquels initier un recours en cas de violations de droit. Tous les tribunaux et autres mécanismes de plaintes peuvent examiner les violations des droits de l'enfant.

Avant 2012, la section administrative de la Cour suprême a compétence exclusive pour entendre et statuer sur les litiges d'ordre administratif mettant en cause l'État, les autorités publiques et les entreprises publiques, en premier et dernier ressort³⁰. En 2006, une loi³¹ a instauré des tribunaux administratifs pour statuer sur les contentieux impliquant une autorité publique. Ces tribunaux n'ont commencé à fonctionner qu'en 2012. La section administrative de la Cour suprême reste compétente en cassation³².

²⁷ Ibid.

²⁸ Penal Reform International et Bluhm Legal Clinic of the Northwestern School of law, 'Access to Justice in Africa and Beyond', 2007, page 157, disponible (en anglais) sur : https://books.google.co.uk/books?id=u_i6PDL3vIoC&printsec=frontcover&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false.

²⁹ Ibid.

³⁰ Art. 9(1) de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 relatif à l'organisation de la Cour suprême, dans sa version modifiée par les lois n°2006/015 du 26 décembre 2006 et n°211/027 du 14 décembre 2011.

³¹ Loi n°2006/022 du 29 décembre 2006, fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs.

³² Xè Congrès de l'AIHJA (Association internationale des hautes juridictions administratives), Rapport de la section administrative de la Cour Suprême du Cameroun, mars 2010, disponible sur : <http://www.aihja.org/images/users/ARCHIVES/docutheque-docs/Cameroon%20FR.pdf>.

Bien que les tribunaux de juridiction ordinaire ne soient pas habilités à juger des affaires administratives, ils peuvent connaître des affaires impliquant des fonctionnaires qu'ils considèrent comme « non administratives »³³.

Un Conseil constitutionnel a été créé en 1996 pour évaluer la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux³⁴. Toutefois, le Conseil est saisi par le Président de la République et ne peut pas être saisi par des individus demandant réparation³⁵.

Une Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) a été créée en 2004. Son mandat limité consiste à formuler des recommandations au Président de la République concernant les affaires de violations des droits de l'homme sur lesquelles elle a enquêté³⁶. Plus précisément, la CNDHL a le pouvoir de recevoir « toutes dénonciations portant sur les cas de violation des droits de l'homme et des libertés » et de diligenter « toutes enquêtes et procède à toutes investigations nécessaires sur les cas de violation des droits de l'homme et des libertés et en fait rapport au Président de la République ».³⁷ Malheureusement, à l'exception d'un rapport d'activités de 2013³⁸, la CNDHL n'a pas publié de rapports sur d'éventuelles interventions visant à protéger les droits de l'enfant, ou de cas où elle aurait permis à des enfants d'accéder à la justice. Il est donc difficile d'évaluer dans quelle mesure la commission a pu aider les enfants à défendre leurs droits devant les tribunaux nationaux ou leur permettre d'exprimer leur opinion.

En dehors de ces mécanismes nationaux, les mécanismes régionaux suivants sont également disponibles :

1. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être

³³ Nkumbe, N. "The effectiveness of domestic complaint mechanisms in the protection of human rights in Cameroon", *Cameroon Journal on Democracy and Human Rights*, Vol 5, n° 2, décembre 2011, p. 32, disponible sur :

<http://web.archive.org/web/20150412004408/http://www.cidhr.org:80/2011-12/Ndode-Ngube-Nkumbe.pdf>.

³⁴ Loi n° 96 /06 du 18 janvier 1996, telle que décrite sur le site de la République du Cameroun, disponible sur :

<http://www.spm.gov.cm/documentation/textes-legislatifs-et-reglementaires/article/loi-n-9606-du-18-janvier-1996-portant-revision-de-la-constitution-du-02-juin-1972.html>.

³⁵ Constitution, Art. 8(6).

³⁶ Voir Art. 2 de la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés(CNDHL) qui abroge le décret n° 90/1459 du 8 novembre 1990 relatif à la création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés. Disponible sur :

http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/cameroon/cameroon_hrtscommission_2004_fr.pdf.

³⁷ Ibid. article 2.

³⁸ Rapport d'activités de la CNDHL de 2013, disponible sur :

<http://www.cndhl.cm/index.php/rapports-edh-et-rapports-d-activites>, voir aussi, <http://www.cndhl.cm/index.php/protection-et-promotion-des-droits-des-enfants>.

de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).³⁹ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.⁴⁰ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.⁴¹ Le Comité africain conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.⁴²

2. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »).⁴³ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.⁴⁴ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.⁴⁵ La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.⁴⁶ Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.⁴⁷

³⁹ Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), article 44, disponible sur : <http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

⁴⁰ Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible sur : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

⁴¹ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>.

⁴² Ibid.

⁴³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

⁴⁴ Ibid, article 56(5).

⁴⁵ Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, article 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁴⁶ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

⁴⁷ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur :

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

En théorie, les tribunaux des ordres judiciaires et administratifs ont le pouvoir de rendre des ordonnances de restitution, de réparation et d'indemnisation, de mettre fin à la violation et d'interdire sa répétition à l'avenir.⁴⁸

La CNDHL peut adopter diverses mesures dans le but de trouver une solution satisfaisante à une violation. La loi de 2004 établissant la Commission lui confère le droit de demander à tout parti et/ou témoin de comparaître à une audience conformément aux conditions énoncées dans ses règles de procédure⁴⁹. Selon l'article R 370 du Code pénal, le défaut de comparution devant la CNDHL d'un individu dûment cité après avoir été dûment convoqué constitue une infraction. Toutefois, la Commission n'est toujours pas compétente pour engager une procédure contre les personnes qui ne respectent pas ses citations. L'application de cette disposition relève donc du pouvoir discrétionnaire de poursuite des services juridiques compétents auprès desquels la Commission peut déposer plainte.

Les pouvoirs de réparation de la CNDHL sont faibles. La Commission peut adresser des recommandations aux autorités compétentes, mais celles-ci ne sont pas contraignantes⁵⁰. La Commission est aussi affectée dans sa capacité à offrir des recours efficaces car elle ne dispose pas de la compétence requise pour amener devant les tribunaux des affaires ayant fait l'objet d'enquêtes.

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

Les recherches effectuées n'ont pas révélé de telles possibilités.

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victimes mineures individuelles ?

<http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁴⁸ Nkumbe, N., "The effectiveness of domestic complaint mechanisms in the protection of human rights in Cameroon", *Cameroon Journal on Democracy and Human Rights*, Vol 5, n° 2, décembre 2011, p. 30, disponible sur :

<http://web.archive.org/web/20150412004408/http://www.cjdh.org:80/2011-12/Ndode-Ngube-Nkumbe.pdf>.

⁴⁹ Loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, article 3. Disponible sur :

<http://afcnhdh.org/wp-content/uploads/2016/04/INDH-Cameroun-loi-organique.pdf>.

⁵⁰ Ibid.

Les actions collectives ne sont pas recevables devant les tribunaux administratifs⁵¹. Devant toutes les juridictions, les plaignants doivent justifier d'un intérêt à agir et d'un préjudice personnels⁵².

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

Les associations de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales (ONG) jouent un rôle clé dans la promotion et la protection des droits de l'enfant et des droits de l'homme.⁵³

Cependant, pour porter un recours, les ONG sont soumises à la règle exposées ci-dessus en III.D : elles doivent pouvoir démontrer un préjudice et un intérêt personnels.⁵⁴ Cette recherche n'a pas pu localiser de jurisprudence éclairant la manière dont les tribunaux interprètent cette contrainte.

IV. Considérations pratiques : Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès : Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Le système judiciaire se divise en deux catégories : les juridictions ordinaires et les juridictions spéciales. Les tribunaux ordinaires sont : les tribunaux de droit coutumier, les tribunaux de première instances, les hautes cours, les cours d'appel et la Cour suprême⁵⁵. Depuis 2012, le Cameroun dispose également de tribunaux administratifs compétents dans les affaires impliquant une autorité publique (voir III.A ci-dessus). Pour chacun d'entre eux la compétence territoriale est locale, sauf pour la Cour suprême dont la compétence s'étend sur l'ensemble du territoire national⁵⁶. Les tribunaux de juridiction spéciale incluent le Tribunal militaire, la Cour de sûreté de l'État, la Haute Cour de justice, et le Conseil constitutionnel. Il n'y a pas de tribunaux pour enfants au sein de la structure judiciaire du Cameroun.

⁵¹ XIII^e congrès de l'AIHJA, rapport de la Cour Suprême du Cameroun, *Le juge administratif et le droit de l'environnement*, 2013, p.6. Disponible sur :

[https://www.aihja.org/images/users/114/files/Congres_de_Carthagene - Rapport du Cameroun 2013-CAMEROUN-FR.pdf](https://www.aihja.org/images/users/114/files/Congres_de_Carthagene_-_Rapport_du_Cameroun_2013-CAMEROUN-FR.pdf).

⁵² Ibid. Voir aussi loi n°2005/007 du 27 Juillet 2005 portant Code de procédure pénale (Code de procédure pénale), article 71, disponible sur :

http://www.africanchildforum.org/clar/Legislation%20Per%20Country/cameroon/cameroon_cripro_2005_fr.pdf.

⁵³ N R Tanto, *Civil Society and the Promotion of Human Rights and Democracy in Cameroon*, World Alliance for citizen Protection, disponible (en anglais) sur :

<http://www.civicus.org/pg/world-democracy-day/1143-civil-society-and-the-promotion-of-human-rights-and-democracy-in-cameroon>.

⁵⁴ XIII^e congrès de l'AIHJA, rapport de la Cour Suprême du Cameroun, *Le juge administratif et le droit de l'environnement*, 2013, p.7.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Ibid.

Les affaires civiles et pénales sont examinées par les mêmes tribunaux et les juges ne se spécialisent pas dans les unes ou les autres⁵⁷. Selon la nature de la contestation, une affaire est portée auprès des juridictions ordinaires civiles et pénales ou des tribunaux administratifs.

Dans les cas d'enfants accusés d'avoir commis un crime, le tribunal de première instance est compétent pour juger tous les crimes, délits, et simples infractions commis par des enfants de 10 ans ou plus⁵⁸. Toutefois, si un enfant est accusé d'un crime avec un adulte complice ou co-délinquant, la compétence est attribuée aux juridictions de droit commun⁵⁹.

B. Aide juridique/frais de justice : Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

La loi de 2009 qui régit l'assistance judiciaire dispose que cette dernière doit être fournie sur demande à ceux dont les moyens sont limités, sur décision d'une Commission⁶⁰. La Commission est constituée du Président du tribunal ou de la cour qui examine l'affaire, de magistrats et de représentants de la profession juridique⁶¹. La loi mentionne expressément des catégories de personnes éligibles, dont le conjoint en charge d'enfants mineurs, en instance de divorce qui ne dispose d'aucun revenu propre⁶². Les mineurs ne sont pas expressément mentionnés⁶³. En dehors de ces catégories, les autres individus n'ayant pas les ressources nécessaires peuvent également déposer une demande d'assistance judiciaire.

Toute personne faisant une demande d'assistance judiciaire peut le faire oralement ou par écrit auprès du secrétaire de la commission compétente. L'assistance judiciaire couvre les frais de justice des tribunaux (droit de timbre, d'enregistrement, de greffe ainsi que de toute consignation) et les honoraires dûs aux avocats.⁶⁴

⁵⁷ Samuelson, Henry. "The force of the Cameroon Legal System" *HG Legal Resources*, disponible (en anglais) sur : <http://www.hg.org/article.asp?id=7156>.

⁵⁸ Code de procédure pénale, Art. 713.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Loi n° 2009/004 du 14 avril 2009.

⁶¹ Ibid.

⁶² Annexes aux *Quatrième et cinquième rapports périodiques du Cameroun au Comité des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, attendus en 2011, CEDAW/C/CMR/4-5/ADD, 2012, disponible sur : tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CEDAW/ADD/CMR/13389&Lang=fr.

⁶³ Il semble cependant que lorsque l'enfant est défendeur, un avocat lui soit commis. Voir *Troisième à cinquième rapports périodiques combinés du Cameroun au Comité des droits de l'enfant des Nations unies*, attendus en 2015, 5 septembre 2016, CRC/C/CMR/3-5, para. 66.

⁶⁴ Ibid.

À l'exception de ce système d'assistance judiciaire, aucune disposition ne dispense les enfants du paiement des frais de justice. Ainsi, ceux qui ne parviennent pas à obtenir une aide juridique pourraient être confrontés à des obstacles infranchissables en déposant une plainte devant les tribunaux. Comme expliqué dans la section II.D, les commissions d'assistance judiciaire manquent terriblement de ressources et ne se réunissent que rarement.

C. Pro Bono/financement : Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *Pro Bono* de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

Quelques organisations bénévoles comme l'Association camerounaise des femmes juristes et Avocats sans frontières offrent de l'aide gratuitement dans certaines affaires⁶⁵. L'association du barreau camerounais, qui est indépendante, œuvre également activement à l'accès à la justice pour tous. Elle a mis en place des centres d'aide juridique dans plusieurs tribunaux afin d'aider à guider les citoyens tout au long du processus judiciaire, de les informer de leur droit à l'aide juridique, et de leur offrir des consultations juridiques⁶⁶.

D. Délais : Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

En matière de crime, l'action publique se prescrit après dix années à compter du lendemain du jour où le crime a été commis, à moins qu'une mesure interruptive de prescription (telle qu'une mesure d'instruction, ou un dépôt de plainte) n'ait été prise dans cet intervalle, auquel cas, la période dix ans est renouvelée. Pour la plupart des délits, le délai de prescription de l'action publique est de trois années. Pour les infraction moindres, le délai de prescription de l'action publique est d'une année⁶⁷. La recherche n'a pas permis d'établir s'il existe des dispositions particulières permettant aux adultes de déposer un recours concernant des violations subies pendant l'enfance.

E. Preuves : Quelles sortes de preuve sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

⁶⁵ Voir *Country Reports on Human Rights Practices for 2013 : Cameroon*, Département d'État des États-Unis, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, disponible (en anglais) sur : <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2013humanrightsreport/#wrapper>.

⁶⁶ Njupouen, I. B. R., mémoire sous la direction du Dr. George Larbi, *Access to Justice for the poor: what role for Bar Associations? The case of Cameroon*. 2005, p. 53, disponible (en anglais) sur : <http://www.ibanet.org/Document/Default.aspx?DocumentUId=8F020FA1-D13A-4429-BF51-F9C08672D255>.

⁶⁷ Code de procédure pénale, article 65.

Conformément à l'article 183 de la loi sur la preuve, les enfants sont autorisés à présenter des éléments de preuves dans le bureau du juge, et non pas lors d'une audience publique, si la cour considère que l'enfant comprend les questions qui lui sont posées et qu'il peut y répondre⁶⁸. Toutefois, les éléments de preuves présentés par un enfant doivent normalement être corroborés (comme dans le cas d'infractions sexuelles) pour les affaires civiles et pénales⁶⁹.

Le Cameroun a mis en place des mécanismes afin de garantir que les enfants soient entendus lors de procédures civiles et pénales et qu'ils puissent produire des éléments de preuve au tribunal. Le rapport de 2001 de l'État au Comité des droits de l'enfant de l'ONU explique que les opinions des enfants sont prises en compte soit directement, soit par l'intermédiaire d'un parent, d'un tuteur, ou d'un représentant légal dans les procédures judiciaires ou administratives⁷⁰.

En matière pénale, les audiences impliquant un mineur se tiennent à huis-clos. Les seules personnes autorisées à assister à l'audience sont les parents ou tuteurs, les témoins, avocats, les représentants des services ou institutions s'occupant des problèmes de l'enfance et des délégués à la liberté surveillée.

Le juge peut néanmoins autoriser la présence de es représentants des organisations de protection des droits de l'homme et de l'enfant⁷¹.

F. Décision : Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Il existe d'importants retards dans la tenue des procès. Les procureurs et les magistrats instructeurs n'accordent pas la priorité aux affaires concernant les enfants, et le système judiciaire est lent. Pour nombre d'enfants en conflit avec la loi, les longs délais entraînent une détention provisoire prolongée⁷².

G. Appels : Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

Au Cameroun, les cours d'appel et la Cour suprême sont compétentes en matière d'appel⁷³.

⁶⁸ Tel qu'énoncé (en anglais) dans *In the Best Interests of the Child – Harmonising Laws on Children in West and Central Africa*, Addis Ababa : The African Child Policy Forum, (Rapport ACPF), 2011, p. 44.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Annexe au rapport initial du Cameroun au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/28/Add.16, 26 mars 2001, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2F28%2FAdd.16&Lang=fr.

⁷¹ Code de procédure pénale, article 720.

⁷² Dankoff, J et l'UNICEF, *An assessment of Cameroon's Justice System for Children: Formal and Traditional Responses to Children in Conflict with the law and Child Victims*, janvier 2011, p. 8, disponible (en anglais) sur :

https://www.unicef.org/wcaro/Joshua_Dankoff_CICWL_Cameroon_Final_Assessment_17.1.11.pdf.

⁷³ Samuelson, Henry, *The Force of the Cameroon Legal System*.

La compétence des cours d'appel est exclusive en matière d'appel⁷⁴. Elles revoient les affaires en fait et en droit lorsqu'il est fait appel de décisions rendues par des tribunaux inférieurs. Cela inclut les recours contre les décisions rendues par les magistrats instructeurs de même que les recours sur des questions telles que la mise en liberté provisoire ou la réinsertion⁷⁵.

D'un point de vue technique, la Cour suprême du Cameroun ne statue pas en dernier ressort. Il s'agit principalement d'une Cour de cassation et il n'arrive que rarement qu'elle rende une décision sur le fond. Elle examine la décision, et non l'affaire elle-même, et connaît des requêtes alléguant une erreur de droit dans la décision d'un tribunal inférieur. Sa seule fonction est de garantir que les jugements prononcés par les tribunaux inférieurs soient conformes à la loi. Lorsque la Cour casse une décision, elle ordonne que l'affaire soit rejugée (en fait et en droit) par une cour de la même compétence que celle dont le jugement a été annulé. Lorsque la Cour rejette le pourvoi, le jugement précédent s'applique.

H. Impact : Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

Il est fort possible qu'une décision positive entraîne des effets négatifs. Des actes violents à l'encontre de défenseurs des droits ont été signalés. En 2011, un militant local des droits de l'homme a été tué après avoir contesté la nomination politique de deux chefs traditionnels locaux⁷⁶. De plus, il a été rapporté que la gendarmerie ou les autorités manipulent souvent le système judiciaire, procèdent à des arrestations arbitraires, et visent la famille de la victime afin de détourner les enquêtes des véritables responsables⁷⁷.

I. Suivi : Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

Le Cameroun a un système juridique unique, qui rappelle son passé colonial. On parle alors d'un pays bi-juridique, ce qui fait allusion à la double application des traditions juridiques françaises et anglaises⁷⁸. Alors que la loi civile française s'applique dans huit provinces du pays, la common law anglaise s'applique dans les deux provinces anglophones⁷⁹. Une telle dualité peut se traduire par des difficultés à exécuter une décision positive.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Département d'État des États-Unis, *Country Reports on Human Rights Practices for 2013: Cameroon*, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, p. 9, disponible (en anglais) sur :

<http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2013/humanrightsreport/#wrapper>.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Nchunu Justice Sama, "Providing legal aid in criminal justice in Cameroon, the role of lawyers", in National Institute for Trial Advocacy, *Access to Justice in Africa and Beyond: Making the rule of law a reality*, 2007, p. 153, disponible (en anglais) sur :

https://books.google.co.uk/books?id=u_i6PDL3vIoC&pg=PA153&lpg=PA153.

⁷⁹ Ibid.

Toutefois, l'article 8(1) de l'Ordonnance sur l'organisation judiciaire de 1972 dispose que les décisions et ordres sont exécutoires dans l'ensemble du Cameroun, que le système juridique soit anglophone ou francophone⁸⁰. Cette disposition prévoit explicitement qu'une décision judiciaire prise dans un district demeure exécutoire dans un autre⁸¹.

L'organisation et la réglementation des activités des huissiers de justice, la responsabilité d'exécuter les décisions de justices et autres ordonnances reposent sur les huissiers et non pas sur les procureurs qui sont simplement tenus d'offrir leur soutien aux huissiers⁸². Néanmoins, la Section 24 (1) de l'ordonnance sur l'organisation judiciaire de 1972 autorise le service juridique à assurer l'exécution de lois, de règlements et de jugements.

V. Autres facteurs. Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

La recherche effectuée n'a pas révélé de facteurs additionnels.

Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.

⁸⁰ Samuelson, H. "The Force of the Cameroon Legal System".

⁸¹ Ibid.

⁸² Article 1(1) (b) du décret n°79/448 de 5/11/79 modifié par le décret n°85/238 de 22/2/85, tel qu'énoncé dans Samuelson, Henry. "The Force of the Cameroon Legal System".